



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 34

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
Bureau de l'aménagement de  
l'espace et du cadre de vie  
Réf. : ELEVAGE/APAUTORISATION/JU/IM

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande présentée le 2 février 2000 par M. Jean BEDON, éleveur à En Ducasse - 31570 PRESERVILLE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 mars 2000 au 29 avril 2000 par M. Francis VAYSSE, commissaire enquêteur, désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse le 17 février 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de SAINTE-FOY d'AIGREFEUILLE, le 30 mars 2000 ;

VU l'avis émis par le maire de PRESERVILLE, le 29 avril 2000 ;

VU l'avis émis par le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Garonne, le 11 avril 2000 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 10 avril 2000 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 13 avril 2000 ;

.../...

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 14 juin 2000 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le 5 mai 2000 ;

VU l'avis émis par le directeur des services vétérinaires, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 31 octobre 2000 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire sont susceptibles de limiter les odeurs provenant de l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1er** - M. Jean BEDON, éleveur, est autorisé à exploiter sur la commune de PRESERVILLE, un élevage de 600 bovins à l'engrais, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

Cette activité relève de la rubrique n° 2101-1 a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 3** - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

**ARTICLE 4** - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet.

**ARTICLE 6** - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 7** - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

.../...

**ARTICLE 8-** Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 9-** Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de PRESERVILLE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 10-** Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 12-** Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 13 -** La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 14 -** Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 15 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de PRESERVILLE,  
Le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean BEDON.

Toulouse, le 13 NOV. 2000

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

13 NOV. 2000

CHAPITRE I: REGLES D'AMENAGEMENT

Michel BILAUD

13 NOV. 2000

I.1 .- Les bâtiments d'élevage et leurs annexes (installations de stockage et de traitement des effluents, silos, etc...) sont implantés :

- à au moins 100 m des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ( à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;

- à au moins 35 m des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage de cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

- à au moins 200 m des lieux de baignade et des plages;

- à au moins 500 m des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie.

I.2 .- Les sols des bâtiments de l'élevage sur litière accumulée doivent conserver leur étanchéité

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

I.3 .- Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation de l'installation. Une stricte séparation doit être réalisée entre le réseau d'adduction d'eau et le réseau du puits privé.

I.4 .- Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel. Elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

I.5 .- Le cas échéant, les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

I.6 .- La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers des ouvrages de collecte ou de stockage.

I.7 .- Les fumiers ne sont pas stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage. Les fumiers de litière accumulée doivent rester dans le bâtiment pendant quatre mois au minimum.

La quantité de paille apportée quotidiennement doit être suffisante pour éviter la propagation des odeurs.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage aux conditions précisées au point ci-après:

I.8 .- Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions du point I. 1, premier alinéa. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

I.9 .- Les aliments stockés à l'extérieur (à l'exception du front d'attaque dans le cas du libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent, afin de les protéger de la pluie.

CHAPITRE II: REGLES D'EXPLOITATION

II.1 .- Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

II.2 .- Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes:

- Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son urgence doit rester inférieure aux valeurs suivantes:

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures:

<i>Durée cumulée d'apparition</i> du bruit particulier: T	<i>Émergence maximale</i> admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures:

Émergence maximale admissible: 3 dB(A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, lorsque l'installation fonctionne, et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent  $L_{eq}$ .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus:

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**II. 3 .-** L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de nettoyages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle. En cas de lavage des sols de l'élevage, les effluents liquides sont collectés et dirigés vers une installation de stockage des effluents.

Les produits de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**II. 4 .-** Les fumiers et effluents liquides de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues ci-après.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides non traités est interdit.

**II. 5 .-** Le dépôt des fumiers compact pailleux sur la parcelle d'épandage répond aux conditions ci-après:

- Lors de la constitution du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus; il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

- le stockage doit respecter les règles de distance prévues vis-à-vis des points d'eau et des habitations;

- Il est exclu sur les parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique pendant les périodes de forte pluviosité et dans les zones d'infiltration préférentielle (faille, béttoire). En cas de stockage sur un sol filtrant il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères,...);

- les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices;

- le tas, qui ne doit pas être couvert, doit être constitué de façon continue, dans l'espace et dans le temps, pour disposer d'un produit homogène. Le contenu de chaque remorque doit être adossé au précédent sans manipulation;

- la durée de ce stockage ne doit pas dépasser dix mois.

**II. 6 .-** Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des fumiers et, d'autre part toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupés par des tiers, les stades et les terrains de camping (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées ci-après:

- Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs : distance minimale de 50 m;

- Fumiers après stockage minimum de 2 mois dans l'installation : distance minimale de 50 m;
- Autres cas : distance minimale de 100 m.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

## II. 7.- Épandage:

II. 7. 1 .- L'épandage des fumiers est réalisé dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif aux Bonnes Pratiques Agricoles, notamment en ce qui concerne les périodes et les conditions de cet épandage.

II. 7. 2 .- L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Les fumiers ayant subi un compostage, selon une technique reconnue par le Préfet, peuvent être épandus à moins de 100 mètres sans enfouissement sous vingt-quatre heures.

II. 7. 3 .- Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage bovin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation, sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après:

- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes:

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surfaces toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production): 300 kg./ha / an;
- sur les cultures (y compris la luzerne ): 200 kg / ha / an;
- sur les autres cultures de légumineuses: aucun apport azoté.
- dans les zones vulnérables définies au titre du décret n 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 170 kg / ha / an au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

- L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage.

- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines, ne puissent se produire.

- La surface minimale nécessaire pour l'épandage de la totalité du fumier produit sur l'exploitation devra être de 85 ha de terres labourables.

II. 7. 4 .- L'épandage est interdit:

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains à forte pente;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

II. 7. 5 .- Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées . Il comporte les informations suivantes:

- le bilan de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;
- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures;
- le délai d'enfouissement;

II. 7. 6 .- Le matériel utilisé doit être en bon état et ses capacités de charge prévues doivent être respectées.

**II. 8 .-** L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

**II. 9 .-** Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

### **CHAPITRE III: REGLES DE SECURITE**

**III. 1 .-** Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**III. 2 .-** tout incident ou accident notable survenant dans l'exploitation et susceptible d'affecter l'environnement, doit être signalé sans délai à l'inspecteur des installations classées.

**III. 3 .-** Les moyens de lutte contre l'incendie devront répondre aux prescriptions suivantes:

1. Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en oeuvre des véhicules de secours;
2. Maintenir libre l'accès au bâtiment sur au moins deux façades, pour permettre l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours;
3. Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées;
4. Réaliser les dégagements en quantité et qualité suffisantes, permettant toute évacuation en sécurité;
5. Maintenir les abords du bâtiment propres et dégagés de toute végétation;
6. Les sapeurs pompiers devront trouver sur place, en tout temps, 240 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.

Ces besoins en eau pourront être satisfaits indifféremment :

A partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres / seconde sous une pression minimale de 1 bar), remplissant les conditions suivantes:

- distance maximale par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et:

. l'hydrant le plus proche .....100 m

. l'hydrant le plus éloigné ..... 300 m

- distance maximale entre hydrants .....200 m

Par des points d'eau naturels (cours d'eau, étangs, mares, etc...) remplissant les conditions suivantes:

- fournir 120 m<sup>3</sup> d'eau en 2 heures maximum
- situés à moins de 200 m des locaux à défendre;
- posséder une hauteur d'aspiration maximale inférieure à 6 m;
- être toujours accessible aux engins-pompes (plate-forme de manœuvre aménagée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951).

7. Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.